

Décision n° 86-2024

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet : Marché d'acquisition d'un compacteur mobile à rouleau neuf pour les déchèteries (n°2024-MAPA-11) – Attribution et signature**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2194-1 du Code de la commande publique,  
**Vu** la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**Vu** l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis de marché, le 28 mars 2024, sur le profil acheteur AWS et le BOAMP,  
**Vu** l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation

**Considérant** la proposition arrivée en tête du classement, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise PACKMAT SYSTEM, sis 18 rue du Chêne Sec, 70 400 HERICOURT,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché d'acquisition d'un compacteur mobile à rouleau neuf pour les déchèteries, à l'entreprise PACKMAT SYSTEM, 18 rue du Chêne Sec 70400 HERICOURT, d'après le prix global forfaitaire de 124 241.76 € TTC avec une reprise du compacteur de 11 000 € HT.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée de 120 jours à compter de sa date de notification.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 02/05/2023

DECISION n° 86-2024	
Transmis en Préfecture le	30 05 -2024
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président  
de la Communauté d'Agglomération,  
Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-président  
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)